|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 auDocument 111(Add.2)-F** |
|  | **29 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Colombie (République de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Propositions d'attribution au service mobile et identification pour les IMT dans
la gamme de fréquences 3300-3400 MHz

Rappel

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont joué un rôle déterminant dans l'évolution de nos sociétés au cours des dernières décennies, tant sur le plan socioculturel que sur le plan économique. Les TIC ont non seulement changé nos modes de vie et notre manière d'interagir avec les autres, mais ont aussi transformé la façon dont les processus de production évoluent dans une perspective mondiale. Refonte des méthodes de travail dans le secteur public et dans le secteur privé, économies hyperconnectées, nouveaux débouchés commerciaux, administration publique en ligne: les exemples illustrant la façon dont les nouvelles technologies influent sur l'organisation sociale et économique ne manquent pas. La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 a reconnu les besoins correspondants et adopté le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15, afin de remédier à la pénurie imminente de bandes de fréquences pour les services large bande mobiles.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CLM/111A2/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 300-3 400MOBILE ADD.5.XXXRADIOLOCALISATION | 3 300-3 400MOBILE ADD.5.XXXRADIOLOCALISATIONAmateurFixe | 3 300-3 400MOBILE ADD.5.XXXRADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.149 5.429 5.430 | 5.149 | 5.149 5.429 |

**Motifs:** Une nouvelle attribution au service mobile à titre primaire et l'ajout d'un renvoi identifiant cette attribution pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) donneront aux administrations suffisamment de souplesse pour promouvoir une utilisation efficace du spectre tout en protégeant les attributions existantes. Des applications IMT (WiMAX) sont actuellement déployées dans la bande 3 300-3 400 MHz.

ADD CLM/111A2/2

5.XXX La bande 3 300-3 400 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR‑15)**, selon qu'il conviendra. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** L'identification de la gamme de fréquences 3 300-3 400 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale permettra de répondre à l'augmentation prévue de la demande de spectre pour les IMT dans les années à venir.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_